



C2010-Direction générale des services VGP

DELIBERATION N° D.2019.06.14 du Conseil communautaire du 24 juin 2019

Actualisation des délégations de compétence au Bureau communautaire de Versailles Grand Parc.

Répartition dérogatoire du Fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC).

Réaménagement des dettes contractées par des bailleurs sociaux et garanties par Versailles Grand Parc.

Date de la convocation : 17 juin 2019

Date d'affichage : 25 juin 2019

Nombre de conseillers en exercices : 82

Secrétaire de séance : Mme Caroline DOUCERAIN

Rapporteur : M. Olivier LEBRUN

PRESIDENT : M. François DE MAZIERES

Sont Présents :

Mme Laurence AUGERE, M. Michel BANCAL, Mme Coralie BELMER, M. Philippe BENASSAYA, Mme Dorothée BILGER, M. Didier BLANCHARD, Mme Sonia BRAU, M. Philippe BRILLAULT, Mme Claire CHAGNAUD-FORAIN, Mme Violaine CHARPENTIER, M. Jean-Pierre CONRIE, M. Michel CONTE, M. Michel CROUZAT, M. Gilles CURTI, Mme Emmanuelle DE CREPY, M. Olivier DE LA FAIRE, Mme Christine DE LA FERTE, M. François DE MAZIERES, M. Richard DELEPIERRE, Mme Caroline DOUCERAIN, M. Bruno DREVON, Mme Lydie DUCHON, M. Sébastien DURAND, Mme Juliette ESPINOS, M. Hervé FLEURY, M. Jean-Marc FRESNEL, Mme Liliane HATTRY, Mme Jane-Marie HERMANN, M. Arnaud HOURDIN, M. Jean-Michel ISSAKIDIS, M. Claude JAMATI, Mme Nathalie JAQUEMET, M. François LAMBERT, M. Jean-Christophe LAPREE, Mme Géraldine LARDENNOIS, Mme Karin LE MENE, M. Jean-Marc LE RUDULIER, M. Olivier LEBRUN, Mme Florence NAPOLY, M. Alain NOURISSIER, Mme Magali ORDAS, M. Philippe PAIN, M. Patrice PANNETIER, Mme Anne PELLETIER-LE-BARBIER, Mme Annick PERILLON, M. Jean-François PEUMERY, Mme Pascale RENAUD, Mme Béatrice RIGAUD-JURE, M. Richard RIVAUD, M. Alain SANSON, Mme Martine SCHMIT, M. Jean-Christian SCHNELL, M. Pierre SOUDRY, M. Pascal THEVENOT, M. Marc TOURELLE, M. Thierry VOITELLIER, M. Claude VUILLIET, M. Luc WATTELLE.

Absent excusés:

Mme Corinne BEBIN, M. François-Xavier BELLAMY, M. Patrick CHARLES, M. Jean-Marie CLERMONT, M. Benoit DE SAINT SERNIN, M. Laurent DELAPORTE, Mme Marie DENAISON, Mme Magali LAMIR, M. Erik LINQUIER, M. François SIMEONI, Mme Carmise ZENON.

Mme Stéphanie BANCAL (pouvoir à M. Claude JAMATI), M. Philippe BAUD (pouvoir à Mme Anne PELLETIER-LE-BARBIER), M. Jacques BELLIER (pouvoir à M. Gilles CURTI), Mme Marie BOELLE (pouvoir à M. Alain NOURISSIER), Mme Nathalie BRAR-CHAUVEAU (pouvoir à M. Jean-Pierre CONRIE), M. Frédéric BUONO-BLONDEL (pouvoir à Mme Sonia BRAU), Mme Florence MELLOR (pouvoir à M. Jean-Marc FRESNEL), M. Bernard DEBAIN (pouvoir à Mme Lydie DUCHON), M. Olivier DELAPORTE (pouvoir à M. Pierre SOUDRY), M. Philippe DEVALLOIS (pouvoir à M. Jean-Christophe LAPREE), Mme Amélie GOLKA (pouvoir à M. Michel CONTE), Mme Frédérique KIBLER (pouvoir à Mme Claire CHAGNAUD-FORAIN), Mme Sylvie D'ESTEVE (pouvoir à Mme Laurence AUGERE).

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2336-1, L.2336-3 et L.5216-5 ;

Vu la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 ;

Vu la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 ;

Vu la délibération n° 2014-12-29 du Conseil communautaire de Versailles Grand Parc du 9 décembre 2014 portant adoption du règlement d'octroi par la communauté d'agglomération des garanties d'emprunt aux bailleurs sociaux ;

Vu la délibération n° D.2019-04-10 du Conseil communautaire de Versailles Grand Parc du 2 avril 2019 relative notamment à la dernière consolidation du tableau de délégations de compétences du Conseil au Bureau et au Président ;

Vu les statuts de la Communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc ;

Vu l'avis de la commission administration générale, finances et personnel du 12 juin 2019 ;

Vu le budget de l'exercice en cours pour les imputations suivantes : chapitre 014 « reversement de fiscalité », nature 739223 « fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales », fonction 01 « non ventilé ».

La présente délibération a pour objet de mettre à jour les délégations de compétences du Conseil communautaire au Bureau communautaire ou au Président, par l'introduction des deux nouvelles compétences ci-dessous.

➤ **Répartition dérogatoire du FPIC :**

La loi de Finances pour 2012 susvisée a institué un mécanisme de péréquation horizontale à destination des communes et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) : le fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC).

L'objectif consiste à redistribuer au niveau national une fraction des recettes fiscales des communes et de leurs groupements dotés d'une fiscalité propre, soit : 150 millions € de ressources en 2012, 360 millions € en 2013, 570 millions € en 2014, 780 millions € en 2015, 1 milliard € en 2016 et 2017 et 1 milliard € à compter de 2018.

L'article L.2336-3 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit les modalités de calcul du FPIC et des possibilités de dérogation à celles-ci.

● **Modalités de calcul du prélèvement fiscal au titre du FPIC :**

La mise en œuvre du FPIC est déterminée par le calcul du potentiel financier agrégé de chaque ensemble intercommunal (EPCI + communes membres).

La loi de Finances pour 2012 prévoit que les contributeurs au FPIC sont les ensembles intercommunaux dont le potentiel financier agrégé par habitant est supérieur à 90 % du potentiel financier agrégé moyen par habitant.

Depuis la loi de Finances pour 2014, le montant du prélèvement est fonction de deux critères :

- le potentiel financier par habitant pour 75 %,
- le revenu par habitant pour 25 %.

● **Modalités de répartition de la contribution prévue par la loi :**

Conformément au CGCT, les EPCI souhaitant opter pour une répartition alternative sont tenus de prendre une délibération.

Les EPCI qui n'auront pas adopté de délibération dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la Préfecture, auront de fait choisi de conserver la répartition de droit commun, présentée ci-dessous.

La rédaction de l'article L.2336-3 précité prévoit que la contribution calculée pour chaque ensemble intercommunal est répartie entre l'EPCI et les communes membres, selon les modalités suivantes :

✓ **soit de droit commun :**

- la contribution de l'EPCI est fonction du coefficient d'intégration fiscale (CIF), rapport entre la fiscalité levée par l'EPCI et la totalité de la fiscalité levée sur son territoire par les communes et leurs groupements. La contribution de l'EPCI est calculée en multipliant la contribution de l'ensemble intercommunal par le CIF ;

- la partie restante est répartie entre les communes en fonction de leurs potentiels financiers.

Par ailleurs, le prélèvement dû par les communes membres d'un EPCI est réduit à due concurrence des montants prélevés l'année précédente en application du fonds de solidarité de la région Ile-de-France (FSRIF). Les montants correspondants sont acquittés par l'EPCI.

Le prélèvement des communes - éligibles à la dotation de solidarité urbaine (DSU) et à la dotation de solidarité rurale (DSR) « cible » l'année précédant l'année de répartition - bénéficie également d'un régime dérogatoire. Aucune commune de VGP n'est éligible à ces deux dispositifs.

- ✓ **soit par délibération du Conseil communautaire à la majorité des 2/3 dans un délai de 2 mois à compter de la notification du FPIC par la Préfecture :**

- la part de l'EPCI est définie librement sans pouvoir avoir pour effet de s'écarter de plus de 30 % de la répartition calculée dans la répartition de droit commun,

- la part des communes est répartie en fonction de leur population, de l'écart entre le revenu par habitant des communes, du revenu par habitant, du potentiel fiscal ou financier par habitant de ces communes au regard du potentiel fiscal ou financier communal moyen par habitant sur le territoire intercommunal, d'autres critères de ressources ou de charges choisis par le Conseil communautaire.

Ces modalités ne peuvent avoir pour effet de majorer de plus de 30 % la contribution d'une commune membre par rapport à la répartition de droit commun.

Le prélèvement dû par les communes membres d'un EPCI est réduit à due concurrence des montants prélevés l'année précédente en application du FSRIF. Les montants correspondant sont acquittés par l'EPCI.

Le prélèvement des communes éligibles à la DSU « cible » l'année précédant l'année de répartition bénéficie d'un régime dérogatoire.

- ✓ **soit par délibération du Conseil communautaire à l'unanimité ou à la majorité des 2/3 et approuvée par les conseils municipaux des communes membres, selon des modalités librement définies :**

Le Conseil communautaire dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la Préfecture pour délibérer. Les conseils municipaux disposent d'un délai de deux mois à compter de la notification de la délibération du Conseil communautaire pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, ils sont réputés l'avoir approuvée.

Cependant, dans ce cas également, le prélèvement dû par les communes membres d'un EPCI doit être réduit à due concurrence des montants prélevés l'année précédente en application du FSRIF quelle que soit la règle de répartition retenue. Les montants correspondant sont acquittés par l'EPCI.

Le prélèvement des communes éligibles à la DSU et à la DSR « cible » l'année précédant l'année de répartition bénéficie d'un régime dérogatoire. Aucune commune de VGP n'est éligible à la DSU et à la DSR « cible ».

● Répartition dérogatoire définie par Versailles Grand Parc pour 2018 :

Le Préfet des Yvelines avait notifié le 4 juin 2018 le montant du FPIC et les éléments financiers permettant le calcul de la répartition dérogatoire (CIF, potentiels financier).

Il est rappelé que le FPIC a été réparti de manière dérogatoire de la manière suivante en 2018 :

1. le FPIC a été réparti selon la règle de droit commun :
 - a. l'Intercommunalité a pris en charge 16,07 % du FPIC correspondant à son CIF,
 - b. le solde a été réparti entre les communes au prorata du potentiel financier,
 - c. les communes contributrices au FSRIF ont vu leur prélèvement du FPIC réduit à due proportion. Cette réduction est prise en charge par Versailles Grand Parc.
2. l'Intercommunalité a pris en charge la quotité de prélèvement par commune fixée par le Bureau communautaire du 7 juin 2018 dans le cadre du retour incitatif aux communes contribuant à la croissance fiscale intercommunale pour l'année 2018.

● Répartition dérogatoire pour 2019 :

Au 4 juin 2019, les préfetures n'ont notifié aucune information concernant le FPIC aux EPCI. Par conséquent, la communauté d'agglomération n'est pas en mesure de calculer une répartition dérogatoire du FPIC pour la présente séance du 24 juin 2019.

Etant donné qu'aucun Conseil communautaire n'est programmé sur les mois de juillet et août 2019, il est proposé au Conseil communautaire de déléguer au Bureau communautaire la compétence relative à la répartition du FPIC.

- **Accord de garanties sur les lignes de prêts réaménagées :**

La communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc est compétente en matière d'octroi de garanties d'emprunt depuis le 9 décembre 2014. Seuls les emprunts de type prêt locatif à usage social

(PLUS) et prêt locatif aidé d'intégration (PLAI) peuvent être garantis par la communauté d'agglomération.

Dans le cadre de la loi de Finances pour 2018, et plus précisément de son article 126, une réforme d'ampleur du financement des aides au logement a été instaurée, notamment via la réduction du loyer de solidarité (RLS).

Dans ce contexte, de nombreux bailleurs sociaux sont amenés à réaménager leur dette : reprofilages, allongement des durées, baisse des marges, modifications de taux d'intérêt, etc.

Versailles Grand Parc, en tant que collectivité garante, a déjà été sollicitée et sera sollicitée par différents bailleurs sociaux dans les mois et les années à venir pour valider le réaménagement de la dette garantie.

Etant donné la fréquence des Conseils communautaires et le nombre potentiellement important de demandes à traiter, il est proposé au Conseil communautaire de déléguer au Bureau communautaire la compétence relative à l'accord de garanties sur les lignes de prêts réaménagées, pour les emprunts initialement contractés par les bailleurs auprès de la Caisse des dépôts et consignations et dont Versailles Grand Parc est garante.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'adoption du Conseil communautaire :

APRES AVOIR DELIBERE, DECIDE,

d'approuver la délégation au Bureau communautaire de Versailles Grand Parc des compétences suivantes :

- la répartition dérogatoire du Fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) pour 2019 ;
- l'accord de garanties sur les lignes de prêts réaménagées, pour les emprunts initialement contractés par les bailleurs auprès de la Caisse des dépôts et consignations et dont la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc est garante.

Ces nouvelles délégations viennent consolider le tableau général des délégations de compétences du Conseil communautaire au Bureau et au Président, adopté par délibération du Conseil communautaire du 2 avril 2019 (délibération n° D.2019-04-10).

M. le Président soumet les conclusions du rapporteur au vote du Conseil communautaire.

Nombre de présents : 58

Nombre de pouvoirs : 13

Nombre de suffrages exprimés : 71 (incluant les pouvoirs)

Le projet de délibération mis aux voix est adopté à l'unanimité par 71 voix

Cet acte est susceptible d'être déféré devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de son affichage.